

(1)

( N° 52. )

---

## **Chambre des Représentants.**

---

---

SESSION DE 1889-1890.

---

**Collation des grades académiques et programme des examens  
universitaires (1).**

---

*Tableau synoptique du projet de loi présenté par le  
Gouvernement, du projet présenté par la section centrale  
et des amendements.*

---

---

(1) *Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).*

*Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).*

*Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 53 et 54.*

Projet de loi présenté par le Gouvernement. | Projet de loi présentée par la Section centrale

—  
TITRE I.DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES  
EXAMENS.—  
CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

## ARTICLE PREMIER.

Les grades académiques sont les suivants :

Candidat en philosophie et lettres.

Candidat en droit.

Candidat en sciences physiques et en mathématiques.

Candidat en sciences naturelles.

Candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Candidat-notaire.

Docteur en philosophie et lettres.

Docteur en droit.

Docteur en sciences physiques et mathématiques.

Docteur en sciences naturelles.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Pharmacien.

## ART. 2.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, celui de candidat en sciences ou celui de candidat-notaire, s'il n'a satisfait aux conditions prescrites au chapitre II du présent titre.

## ART. 3.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres ;

Celui de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou celui de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles ;

—  
TITRE I.DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES  
EXAMENS.—  
CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

## ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Ingénieur des mines.**Ingénieur des ponts et chaussées.**Conducteur des ponts et chaussées.*

## ART. 2.

Nul n'est admis aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat-notaire, d'ingénieur ou de conducteur, s'il n'a satisfait aux conditions que prescrit le chapitre II du présent titre.

## ART. 3.

*Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres ;**A l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles ;*

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

## ARTICLE PREMIER.

Ajouter :  
Candidat-ingénieur.  
Ingénieur civil des mines.  
Ingénieur des constructions civiles.

## ART. 2.

Rédiger comme suit :  
Nul n'est admis aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat-notaire, de candidat-ingénieur, s'il n'a satisfait aux conditions que prescrit le chapitre II du présent titre.

## ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres; à l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles; à l'un des examens de docteur s'il n'a obtenu le grade corres-

Projet de loi présenté par le Gouvernement.      Projet de loi présenté par la Section centrale.

Celui de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences physiques et mathématiques, de docteur en sciences naturelles ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il n'a reçu le grade de candidat dans les mêmes sciences.

ART. 4.

Nul ne peut obtenir un grade académique quelconque, s'il n'a reçu, depuis une année académique au moins, le grade immédiatement inférieur; le délai est de deux ans au moins, pour l'obtention du grade de pharmacien; il est de trois ans au moins pour l'obtention des grades de docteur en droit et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Celui dont les certificats d'études humanitaires ont été jugés recevables par le jury spécial prévu au chapitre II du présent titre, ou qui, à défaut de certificats valables, a satisfait à l'examen préparatoire, que ce même chapitre prévoit, ne peut également obtenir un grade, qu'après une année académique au moins, à dater de la décision du jury; le délai est de deux ans au moins pour l'obtention du grade, de candidat en philosophie et lettres; il est de trois ans au moins pour l'obtention du grade de candidat-notaire, sauf en ce qui concerne les docteurs en droit, dans l'hypothèse du paragraphe final de l'article 16.

ART. 5.

Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre III du présent titre.

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique des accouchements.

Le certificat est délivré et signé par le professeur de clinique qui a donné l'enseignement.

Si ce professeur n'appartient pas à une université dans le sens de l'article 29 de la présente loi, le certificat doit être certifié sérieux par la

*A l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat.*

ART. 4.

(Supprimé.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

## Amendements présentés par le Gouvernement.

—

pendant de candidat; à l'un des examens d'ingénieur s'il n'a obtenu le grade de candidat-ingénieur.

## ART. 4.

Au § 2, remplacer les mots :

« Ne peut également obtenir un grade »  
par les mots :

« N'est admis à subir un examen ou épreuve académique quelconque. »

## ART. 5.

Au § 2, remplacer les mots :

« qu'il a fréquenté avec assiduité et succès »  
par les mots :

« qu'il a fréquenté, en Belgique, avec assiduité et succès. »

## Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

*Amendement présenté par M. Cartuyvels.*

Rédiger comme suit le § 2 de l'article 4 :

Le porteur du diplôme d'élève universitaire n'est admis à subir un examen ou une épreuve académique qu'après une année académique au moins, à dater de la délivrance de ce diplôme (le reste comme au projet du Gouvernement).

*Amendement présenté par M. Thiriur.*

A l'article 5, rédiger le deuxième alinéa comme il suit :

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté avec assiduité et succès : 1° pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale et la clinique des accouchements; 2° pendant six mois au moins à partir de la même époque, la clinique ophthalmologique, la clinique psychiatrique, la clinique gynécologique, la clinique dermatosyphilitique et la clinique laryngo-otologique.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

commission médicale provinciale du ressort, ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

## CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES  
ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

## ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi l'examen préparatoire déterminé par les articles 10 et suivants de la présente loi.

## CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES  
ÉPREUVES PRÉPARATOIRES

## ART. 6.

Comme ci-contre, en remplaçant: *l'examen préparatoire* par : *l'épreuve préparatoire*, et *les articles 10 et suivants* par: *l'article 11*.

Ajouter :

*Nul n'est admis à l'examen d'ingénieur ou de conducteur, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 11 de la présente loi.*

## Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

## ART. 6.

Rédiger comme suit :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques ou mathématiques ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a subi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat-ingénieur s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

A défaut de certificats, les récipiendaires auront à subir l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 11 de la présente loi.

*Amendement présenté par M. Woeste.*

Modifier ainsi le premier § de l'amendement du Gouvernement :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire, s'il ne justifie par certificats qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat en sciences physiques ou mathématiques, ou de candidat-ingénieur, s'il ne justifie par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

*Amendement présenté par M. Helleputte.*

Ajouter après le 1<sup>er</sup> § de l'amendement du Gouvernement, à l'article 6 :

Ce certificat devra constater en outre que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours de l'Université.

*Amendement présenté par M. Begerem.*

Modifier comme il suit l'article 6 du projet de la section centrale :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences ou de candidat-notaire s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis et s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanité de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 11 de la présente loi.

*Amendement présenté par M. Anspach-Puissant.*

## ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat-notaire

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

—

—

## Amendements présentés par le Gouvernement.

## Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

s'il ne ne justifie par certificats qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique et s'il n'a subi avec succès un examen écrit comprenant les épreuves suivantes :

- 1° Une rédaction française;
- 2° Une version d'un auteur latin;
- 3° La traduction d'un texte en prose allemand, anglais ou flamand.

A défaut du certificat d'études il y sera suppléé par une épreuve préalable par écrit.

Cette épreuve portera sur une question d'histoire ancienne, une question d'histoire du moyen âge, une question d'histoire moderne et une question de géographie. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées. Pour pouvoir être admis à l'examen d'élève universitaire, le récipiendaire devra avoir obtenu au moins les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des quatre questions.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences, s'il ne remplit les conditions prescrites ci-dessus et s'il ne subit en outre une épreuve écrite complémentaire comprenant une question de mathématique.

*Amendements présentés par M. Cartuyvels.*

Remplacer l'article 6 par les dispositions suivantes :

## ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat-notaire ou de candidat-ingénieur, s'il n'a obtenu le diplôme d'élève universitaire.

ART. 6<sup>bis</sup>.

Nul n'est admis à l'examen d'élève universitaire s'il n'est porteur d'un certificat justifiant qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi avec succès l'épreuve préalable prévue au § 3 du présent article.

Pour les futurs ingénieurs, le certificat d'études humanitaires peut être remplacé par un certificat justifiant que le porteur a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique.

Ceux des récipiendaires qui ne seraient pas porteurs de l'un ou de l'autre des certificats mentionnés ci-dessus auront à subir, avant

Projet de loi présenté par le Gouvernement | Projet de loi présenté par la Section centrale.

—

—

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

d'être admis à l'examen d'élève universitaire, une épreuve préalable par écrit.

Cette épreuve portera sur une question d'histoire ancienne, une question d'histoire du moyen âge, une question d'histoire moderne et une question de géographie. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées. Pour pouvoir être admis à l'examen d'élève universitaire, le récipiendaire devra avoir obtenu au moins les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des quatre questions.

Nul ne sera admis à subir l'épreuve préalable avant l'âge de 17 ans accomplis.

ART. 6<sup>3</sup>.

L'examen d'élève universitaire comprend :

1° Une traduction du latin en français ou en flamand; un thème latin ou une composition latine, au choix du récipiendaire.

L'usage du dictionnaire est permis.

Pour la composition latine, le récipiendaire aura le choix entre trois sujets proposés.

L'épreuve sur le latin est facultative pour ceux des récipiendaires qui se destinent aux études d'ingénieur;

2° Une composition française ou flamande pour laquelle le récipiendaire aura le choix entre trois sujets proposés; une analyse littéraire d'un passage d'un auteur français ou flamand;

3° Une question d'algèbre et une question de géométrie sur les matières enseignées en rhétorique (section des humanités gréco-latines des Athénées).

Pour chacune de ces questions le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées;

4° Une traduction du grec (avec dictionnaire), de l'allemand (sans dictionnaire) ou de l'anglais (sans dictionnaire) en français ou en flamand. Le récipiendaire aura le choix entre les trois langues;

5° Une question relative à l'histoire de Belgique, à la physique ou à la chimie, au choix du récipiendaire. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées.

ART. 6<sup>4</sup>.

Une cote de 60 points est attribuée au latin ainsi qu'à la langue maternelle, une cote de 30 points à chacune des autres matières de l'examen.

Pour ceux des récipiendaires qui se destinent aux études d'ingénieur ou à la candidature en

Projet de loi présenté par le Gouvernement. | Projet de loi présenté par la Section centrale.

—

—

## Amendements présentés par le Gouvernement

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

sciences physiques et mathématiques, une cote de 60 points est attribuée aux mathématiques ainsi qu'à la langue maternelle, et une cote de 30 points aux autres branches.

Nul ne peut recevoir le diplôme d'élève universitaire s'il n'a obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble des matières et le tiers des points sur chacune des branches. Toutefois, le récipiendaire qui n'aurait pas recueilli le tiers des points sur une des branches de l'examen énumérées ci-dessus au 5°, au 4° et au 3°, recevra le diplôme s'il a obtenu les trois quarts des points sur l'ensemble des autres matières

ART. 6<sup>b</sup>.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques ni à celui de candidat-ingénieur si, indépendamment de l'examen d'élève universitaire, il n'a subi avec succès une épreuve supplémentaire.

Cet examen supplémentaire comporte une question (à choisir par le récipiendaire entre trois questions proposées) sur chacune des branches mathématiques du programme de la rhétorique scientifique des Athénées.

Nul ne pourra recevoir le certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve supplémentaire, s'il n'a obtenu les trois cinquièmes des points y attachés.

L'épreuve supplémentaire peut être subie dans la même session que l'examen d'élève universitaire ou dans une session ultérieure.

ART 6<sup>c</sup>.

L'examen d'élève universitaire et l'examen supplémentaire ont lieu par écrit et sont organisés comme le concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur. Le Gouvernement en détermine le mode et la durée. Il fixe aussi le montant des frais d'examen.

ART. 6<sup>d</sup>.

Le Gouvernement procède à la formation du jury chargé des examens susmentionnés.

Il compose ce jury de dix-huit membres, choisis de préférence parmi les professeurs des facultés de philosophie et lettres et des facultés des sciences du Royaume, de manière que l'enseignement de l'État et l'ensei-

Projet de loi présenté par le Gouvernement. — Projet de loi présenté par la Section centrale.

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

gnement libre y soient représentés par un nombre égal de membres.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 6<sup>8</sup>.

Les membres du jury sont nommés par arrêté royal pour un terme de trois ans.

Toutefois, lors de la première nomination du jury, un tiers des membres ne seront nommés que pour un an, un autre tiers que pour deux ans.

Le jury sera renouvelé par tiers chaque année.

ART. 6<sup>9</sup>.

La veille du jour de l'examen, le jury fixe les questions à poser aux récipiendaires. Le jury se divise en six sections composées chacune de trois membres, pour la correction des copies des récipiendaires relatives à chaque branche de l'examen.

Les plis cachetés contenant les noms des récipiendaires ne sont ouverts qu'en présence du président, et après que les points attribués à chaque copie ont été fixés par les diverses sections.

ART. 6<sup>10</sup>.

Les résultats des examens sont publiés au *Moniteur*, et les diplômes font mention de la langue employée par les récipiendaires ainsi que de l'importance accordée dans l'examen aux mathématiques.

*Amendement présenté par M. Thiriar.*

Rédiger l'article 6 comme il suit :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie, de candidat en sciences ou de candidat-notaire s'il n'a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article suivant (l'article 11 qui deviendrait l'article 7).

*Amendements présentés par M. Magis.*

Remplacer les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 par les dispositions suivantes :

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les membres  
de la Chambre des Représentants.

## ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, ou de candidat-notaire, s'il n'a subi un examen d'élève universitaire devant un jury composé de professeurs de la faculté dont il veut suivre les cours.

## ART. 7.

L'examen comprend les matières du programme de la rhétorique de la section des humanités, tel qu'il est arrêté par le Gouvernement, et se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

Un nombre de points égal est attribué à chacune des branches.

*Amendement présenté par M. Helleputte.*

ART. 6<sup>bis</sup>.

Le Gouvernement pourra autoriser les universités de l'État à faire subir un examen d'entrée, dont le programme sera, le cas échéant, déterminé par arrêté royal, aux élèves qui se destinent aux études d'ingénieur.

*Amendement présenté par M. Ancion.*

ART. 6<sup>bis</sup>.

Nul n'est admis à l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'école spéciale dont il veut suivre les cours.

L'examen comprend :

- |   |            |
|---|------------|
| 1. Langue française . . . . .   | 20 points. |
| 2. Langue latine ou l'une des<br>trois langues flamande, alle-<br>mande ou anglaise . . . . . | 12 »       |
| 3. Histoire et géographie. . . . .  | 8 »        |
| 4. Arithmétique. . . . .  | 10 »       |
| 5. Algèbre . . . . .  | 10 »       |
| 6. Géométrie . . . . .  | 14 »       |
| 7. Trigonométrie rectiligne et<br>trigonométrie sphérique . . . . .                           | 6 »        |
| 8. Géométrie analytique . . . . .   | 10 »       |
| 9. Géométrie descriptive. . . . .   | 4 »        |
| 10. Dessin. . . . .   | 6 »        |

TOTAL. . . . . 100 points.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.      Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 7.

La forme des certificats est réglée par un arrêté royal.

## ART. 7.

(Comme ci-contre.)

## ART. 8.

Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury.

Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

## ART. 8.

(Comme ci-contre.)

## ART. 9.

Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire.

## ART. 9.

*Si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis, ou ne présentent pas un caractère, etc. (Le reste comme ci-contre.)*

Amendements présentés par le Gouvernement. Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

La moyenne des points est exigée sur les n° 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des n° 4, 5 et 6, sur les n° 7 et 8 réunis et les n° 9 et 10 réunis.

*Amendement présenté par M. Anspach-Puissant.*

ART. 7.

Ajouter le paragraphe suivant :

Les compositions faites en vue des épreuves prescrites à l'article précédent mentionneront le nom des récipiendaires dans une enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'après la décision du jury pour chacune d'elles.

*Amendement présenté par M. Coremans.*

ART. 7.

Ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

Ces certificats devront, à partir du mois de juillet 1893, indiquer les cours flamands qui ont été suivis, au nombre de deux au moins, par les récipiendaires, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 juin 1885.

*Amendements présentés par MM. Thiriar et Magis.*

Supprimer l'article 7.

*Amendements présentés par MM. Thiriar et Magis.*

Supprimer l'article 8.

*Amendements présentés par MM. Thiriar et Magis.*

Supprimer l'article 9.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 10.

Si le certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire déterminée par les articles suivants.

## ART. 11.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique ;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire ;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- 5° L'arithmétique ;
- 6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
- 7° La géométrie plane ;
- 8° La géographie ;
- 9° L'histoire de Belgique ;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

## ART. 10.

Comme ci-contre, en remplaçant : *les articles suivants* par : *l'article 11.*

## ART. 11.

(Comme ci-contre.)

6° *L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;*

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Pour les étudiants qui aspirent au grade d'ingénieur, l'épreuve comprend, outre les matières exigées de ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences, la trigonométrie sphérique, la géométrie analytique plane, la géométrie descriptive élémentaire et le dessin ; mais la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique est supprimée.*

*Pour les étudiants qui aspirent au grade de conducteur, l'épreuve comprend les mêmes matières que pour ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences, sauf que le dessin fait partie de l'examen et que la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique est supprimée.*

## Amendements présentés par le Gouvernement

—

## ART. 11.

Au 6°, dire :  
L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

Au § 13, au lieu de :  
« Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidats en sciences.... » dire :  
« Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles ou à celui de candidat en sciences physiques et mathématiques.... »

Ajouter au projet du Gouvernement le paragraphe suivant :

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat-ingénieur, l'épreuve comprend, outre les matières exigées de ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences, la trigonométrie sphérique, la géométrie analytique plane, la géométrie descriptive élémentaire et le dessin, mais la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin, emprunté au programme de la rhétorique, est supprimée.

## Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

—

*Amendements présentés par MM. Thiriar et Magis.*

Supprimer l'article 10.

*Amendement présenté par M. Magis.*

Supprimer l'article 11.

*Amendements présentés par M. Helleputte.*

## ART. 11.

Ajouter au dernier § de l'amendement du Gouvernement, après les mots « de candidat en sciences », les mots :

« Les compléments de l'algèbre élémentaire ».

Ajouter après le dernier § de l'amendement du Gouvernement, à la suite du mot « supprimée », les mots :

« Les candidats porteurs d'un certificat d'humanités seront dispensés des épreuves sur les matières figurant sous les numéros 1°, 3°, 4°, 8°, 9° et 10° du présent article. »

Projet de loi présenté par le Gouvernement.      Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 12.

Un arrêté royal règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du jury précité.

## CHAPITRE III.

## DES EXAMENS.

## ART. 13.

L'examen pour le grade de *candidat en philosophie et lettres* comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ;

3° La philosophie morale, la logique et l'exposition sommaire des principaux systèmes philosophiques ;

4° La psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;

5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge; l'histoire politique moderne ;

6° L'histoire politique de la Belgique ;

7° L'histoire contemporaine (la Révolution française du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Empire, la Restauration et la fondation de la monarchie belge).

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés sur l'histoire de la littérature flamande; en cas de succès, mention en est faite dans leur diplôme.

Pour ceux qui aspirent au grade de docteur en philosophie et lettres, l'examen comprend encore :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

2° Les institutions de Rome.

## ART. 12.

(Comme ci-contre.)

## CHAPITRE III.

## DES EXAMENS.

## ART. 13.

(Comme ci-contre.)

2° *L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;*

3° *La philosophie morale et la logique ;*

(Comme ci-contre.)

6° *L'histoire politique interne de la Belgique ;*

7° *Des notions sur l'histoire contemporaine.*

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

## Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

—

—

*Amendement présenté par M. Coremans.*

## ART. 11.

Ajouter un paragraphe final ainsi conçu :

Les récipiendaires, qui ont fait leurs études dans la partie flamande du pays, devront, à partir du mois de juillet 1895, subir l'examen flamand, sur deux cours au moins parmi ceux qui sont enseignés en flamand, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 juin 1883.

## ART. 15.

Rédiger comme suit :

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;

5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

6° L'histoire politique interne de la Belgique ;

7° Des notions sur l'histoire contemporaine.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française ; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite sur le diplôme.

Pour ceux qui aspirent au grade de docteur en philosophie et lettres, l'examen comprend encore :

*Amendement présenté par M. Saintelette.*

## ART. 15.

La durée effective des cours est de neuf mois par an et de quatre mois et demi par semestre.

*Amendements présentés par M. Woeste.*

## ART. 15, 2°.

Amendement principal :

Des notions sur les principales littératures de l'Europe.

Amendement subsidiaire :

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande.

*Amendement présenté par M. Reynaert.*

Ajouter à l'article 15 ces mots :

5° bis. La cosmologie.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Dans le cas où l'examen serait divisé en plusieurs épreuves, le latin et, s'il y a lieu, le grec, devraient être compris, à la fois, parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

## ART. 14.

L'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;
- 2° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;
- 3° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;
- 4° Les institutions grecques ;
- 5° Les éléments de l'épigraphie et de la paléographie ;
- 6° Les éléments de la grammaire générale ;
- 7° L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;
- 8° La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

Ajouter :

*Cet examen fera l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.*

*Dans le cas où l'examen serait divisé en deux épreuves, etc. (Le reste comme ci-contre.)*

## ART. 14.

(Comme ci-contre.)

5° *Les éléments de l'épigraphie et de la paléographie grecques et latines ;*

Ajouter :

9° *La pédagogie et la méthodologie historique.*

(Comme ci-contre)

Ajouter :

*Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.*

Amendements présentés par le Gouvernement.	Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.
<p>1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ; 2° Les institutions de Rome.</p>	<p><i>Amendement présenté par M. Woeste.</i></p> <p>Avant-dernier paragraphe : Supprimer : 2° les institutions de Rome.</p>
<p>Cet examen fera l'objet de deux épreuves ; le latin et, s'il y a lieu, le grec seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.</p>	<p><i>Amendements présentés par M. Woeste.</i></p> <p>Supprimer le 4° de l'article 14 du Gouvernement.</p> <p>Ajouter :</p> <p>Histoire de la géographie et géographie générale ; Histoire universelle envisagée dans ses traits principaux et histoire de l'Orient.</p> <p>Au lieu de : « 9° La pédagogie et la méthodologie historique », dire : « 9° L'histoire de la pédagogie et de la méthodologie. »</p>
	<p>Dernier paragraphe :</p> <p>Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, ainsi que sur l'histoire de la philosophie, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, ainsi que sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes, soit sur l'histoire de la géographie et la géographie générale ainsi que sur l'histoire universelle envisagée dans ses traits principaux et sur l'histoire de l'Orient. Le diplôme mentionnera les matières qui ont formé l'objet de cet examen approfondi, et, le cas échéant, il conférera aux récipiendaires, à leur demande, indépendamment du grade de docteur en philosophie et lettres, celui de docteur en sciences philologiques ou de docteur en sciences historiques et géographiques.</p>

Projet de loi présenté par le Gouvernement. | Projet de loi présenté par la Section centrale.

—

—

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

*Amendement  
présenté par M. de Smet de Naeyer.*

Remplacer l'amendement à l'article 14, présenté sous le n° 11, par la rédaction suivante :

L'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

*A. Sciences philosophiques :*

1° Histoire de la philosophie (philosophie ancienne, philosophie du moyen âge, philosophie moderne);

2° Métaphysique générale et spéciale;

3° Étude approfondie de la psychologie, de la logique ou de la morale;

4° Analyse critique d'un traité philosophique ancien ou moderne;

5° Traduction à livre ouvert d'un texte grec et d'un texte latin, et explications approfondies d'auteurs grecs et latins;

6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors du groupe des sciences philosophiques.

*B. Sciences philologiques :*

1° Institutions grecques;

2° Histoire de la philosophie ancienne;

3° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine;

4° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin;

5° Éléments de paléographie grecque et latine;

6° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins;

7° Histoire comparée des littératures européennes modernes;

8° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors du groupe des sciences philologiques.

*C. Sciences historiques :*

1° Histoire de la philosophie (philosophie ancienne, philosophie du moyen âge, philosophie moderne);

2° Histoire de la géographie et géographie générale;

3° Institutions grecques;

4° Étude approfondie d'une période historique;

Projet de loi présenté par le Gouvernement.      Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 15.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1° Le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° Les institutes du droit romain, avec les notions historiques nécessaires ;
- 4° L'introduction historique au droit civil ;
- 5° L'économie politique.

## ART. 16.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Les Pandectes ;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 3° Le droit pénal et la procédure pénale ;
- 4° Le droit public et le droit administratif ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 7° Les éléments du droit international privé ;
- 8° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

## ART. 15.

(Comme ci-contre)

Ajouter :  
*Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique.*

## ART. 16.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

5° Épigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge;

6° Histoire comparée des littératures européennes modernes;

7° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors du groupe des sciences historiques;

Le diplôme mentionnera les matières qui auront fait l'objet de l'examen.

Les récipiendaires seront admis, sur leur demande, à subir un examen spécial sur l'histoire de la pédagogie et la méthodologie; mention en sera faite sur le diplôme.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation écrite ou imprimée se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

*Amendement présenté par M. Sainctelette.*

ART. 15.

Les matières sont réparties entre trois années d'étude.

*Amendement présenté par M. Woeste*

Supprimer le 1° de l'article 16.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit; en cas de succès, mention en est faite dans leur diplôme, et ils seront considérés comme ayant le grade de candidat-notaire.

## ART. 17.

L'examen pour le grade de *candidat-notaire* comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit;
- 2° L'introduction historique au droit civil;
- 3° Le droit international privé dans ses rapports avec le notariat;
- 4° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique;
- 5° Les lois de procédure civile relatives à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes;
- 6° Le droit civil (Code civil en entier);
- 7° Les éléments du droit commercial;
- 8° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Ces matières seront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.*

## ART. 17.

(Comme ci-contre.)

4° Comme ci-contre, en ajoutant *in fine* : *les règlements sur la caisse des dépôts et consignations*;

5° *Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée, etc. (Le reste comme ci-contre.)*

(Comme ci-contre.)

8° *Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent. (Droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque.)*

Ajouter :

9° *La rédaction de deux ou de plusieurs actes portant sur les matières comprises sous les n° 5° à 8° du présent article et sur l'application de ces matières.*

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

## ART. 16.

Remplacer le dernier paragraphe du projet du Gouvernement par :

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat-notaire.

Ces matières feront l'objet de trois épreuves.

*Amendement présenté par M. Begerem.*

Ajouter à l'article 16 du projet de loi un paragraphe final ainsi conçu :

Il est également loisible aux candidats qui se présentent à l'examen devant la faculté de droit de l'université de Gand ou devant le jury central de demander à subir les épreuves relatives :

1° Au droit pénal et à la procédure pénale, en langue flamande;

2° Au droit commercial maritime;

En cas de succès mention en est faite dans leur diplôme;

Les universités libres peuvent réserver le même droit à leurs candidats et porter les mêmes mentions dans les diplômes qu'elles délivrent.

*Amendement présenté par M. Raepsaet.*

A l'article 17, 7°, du projet du Gouvernement.

Remplacer : « Les éléments du droit commercial » par « le droit commercial approfondi, dans ses rapports avec le notariat. »

A l'article 17, 9°, du projet de la section centrale,

Remplacer : « La rédaction de deux ou de plusieurs actes portant sur les matières comprises sous les n°s 3° à 8° du présent article et sur l'application de ces matières » par :

## Projet de loi présenté par le Gouvernement

## Projet de loi présenté par la Section centrale

—

—

## ART. 18.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques* comprend :

- 1° Des éléments de philosophie;
- 2° La géométrie analytique complète;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants;
- 5° Le calcul différentiel et le calcul intégral;
- 6° La cinématique pure et la statique analytique;
- 7° La physique expérimentale;
- 8° Les éléments de chimie minérale;
- 9° La cristallographie.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

## ART. 19.

L'examen pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* comprend :

- 1° L'analyse supérieure (intégrales définies; intégrations des équations différentielles; éléments du calcul des variations et du calcul des différences; éléments de la théorie des fonctions d'une variable imaginaire);

*Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.*

*Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.*

*Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.*

*Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives, et de trois années d'études au moins.*

## ART. 18.

(Comme ci-contre.)

- 1° *La logique, la psychologie et la philosophie morale;*

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

7° *L'astronomie physique;*

8° Comme ci-contre au n° 7°;

9° Id. au n° 8°;

10° Id. au n° 9°.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.*

## ART. 19.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

« L'application des matières comprises sous les n° 3° à 8° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

• Chaque épreuve de l'examen de candidature en notariat comprendra la solution de cas d'application et la rédaction de deux ou de plusieurs actes. (Le reste comme au projet de la section centrale.) »

*Amendement présenté par M. Helleputte.*

Rédiger comme suit le 5° du projet du Gouvernement :

5° Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

2° La dynamique complète (comprenant l'intégration des équations de la dynamique par les méthodes de Hamilton, Jacobi, etc);

5° La physique mathématique générale;

4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique;

5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, à leur choix :

A. *Analyse.* — La théorie des fonctions elliptiques avec ses applications à la mécanique, la théorie des fonctions sphériques et la théorie des formes algébriques.

B. *Géométrie.* — La géométrie supérieure et l'application de la théorie des formes algébriques à la géométrie.

C. *Physique.* — La physique expérimentale et la physique mathématique.

D. *Astronomie.* — L'astronomie mathématique, la géodésie et la mécanique céleste.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes, subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

## ART. 20.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles* comprend :

1° Des éléments de philosophie;

2° La physique expérimentale;

3° Les éléments de la zoologie;

4° La chimie générale;

5° La botanique générale et la botanique descriptive;

6° Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie, la physique, la botanique, et procèdent à une démonstration microscopique.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.*

## ART. 20.

(Comme ci-contre).

1° *La logique, la psychologie et la philosophie morale;*

2° *La physique expérimentale;*

3° *La zoologie;*

4° *La chimie générale;*

5° *La botanique générale et la botanique systématique;*

6° (Comme ci-contre).

*Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et une épreuve pratique sur la physique, et procèdent à une démonstration microscopique.*

Amendements présentés par le Gouvernement. | Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

—  
*Amendement présenté par M. Helleputte.*

Rédiger ainsi le 2° du projet du Gouvernement :

2° La dynamique.

*Amendement présenté par M. Helleputte.*

Remplacer les §§ C. *Physique*, etc., et D. *Astronomie*, etc., par :

C. *Mécanique*. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste.

D. *Astronomie*. L'astronomie mathématique et la géodésie.

E. *Physique*. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 21.

L'examen pour le grade de *docteur en sciences naturelles* porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

A. *Sciences zoologiques* : la morphologie, l'anatomie, la physiologie et l'embryologie animales; la zoologie descriptive; la géographie et la paléontologie animales.

B. *Sciences botaniques* : la morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales; la botanique descriptive; la géographie et la paléontologie végétales.

C. *Sciences minéralogiques* : la cristallographie; la minéralogie; la géologie; la paléontologie stratigraphique et la géographie physique.

D. *Sciences chimiques* : la chimie générale et la chimie analytique; la cristallographie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

## ART. 22.

L'examen pour le grade de *candidat en médecine, chirurgie et accouchements* comprend :

- 1° L'embryologie;
- 2° L'anatomie humaine, systématique et topographique;
- 3° L'histologie générale et spéciale;
- 4° Les éléments d'anatomie comparée;
- 5° La pharmacognosie et les éléments de pharmacie;
- 6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ajouter :

*Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.*

## ART. 21.

(Comme ci-contre.)

A. *Sciences zoologiques* : l'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales; la zoologie systématique; la géographie et la paléontologie animales.

B. *Sciences botaniques* : la morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales; la botanique systématique; la géographie et la paléontologie végétales.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.*

## ART. 22.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement. | Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

*Amendements présentés par M. Thiriar.*

A l'article 22, supprimer :

1° L'embryologie.

Rédiger le 3° comme suit :

3° l'histologie générale et spéciale, y compris l'embryologie.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 23.

L'examen pour le grade de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements* comprend :

- 1° La pathologie générale et la thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique;
- 2° L'anatomie pathologique;
- 3° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales;
- 4° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale;
- 5° La théorie des accouchements;
- 6° L'hygiène publique et privée;
- 7° Les éléments de médecine légale, non compris la chimie toxicologique;
- 8° La clinique médicale;
- 9° La clinique chirurgicale;
- 10° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales;
- 11° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique;
- 12° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

## ART. 24.

L'examen pour le grade de *pharmacien* comprend :

- 1° Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, et les éléments de chimie toxicologique;
- 2° La pharmacognosie; les doses maxima des médicaments; les altérations et falsifica-

Ajouter :

*Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.*

## ART. 23.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Ils seront admis, sur leur demande, à subir un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique; dans ce cas, mention en sera faite dans le certificat, et ultérieurement sur le diplôme de docteur.*

*Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves au moins.*

## ART. 24

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par M.M. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

*Amendement présenté par M. Doucet.*

Au n° 7° de l'article 25 remplacer les mots :  
« les éléments de médecine légale », par ceux-  
ci : « la médecine légale ».

*Amendement présenté par M. Thiriar.*

Rédiger le 11° comme suit :

11° Deux des cliniques suivantes au choix du  
récipiendaire : la clinique ophthalmologique, la  
clinique psychiatrique, la clinique gynécolo-  
gique, la clinique dermato-syphilitique et la  
clinique laryngo-otologique.

Art. 24.

Rédiger comme suit :

L'examen pour le grade de pharmacien  
comprend :

I. Les éléments de chimie analytique qua-  
litative et quantitative et les éléments de chimie  
toxicologique.

II. La pharmacognosie, les altérations et

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

tions des substances médicamenteuses et alimentaires;

3° La pharmacie théorique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine) et la pharmacie pratique.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

1° Deux opérations chimiques;

2° Deux préparations pharmaceutiques;

3° Une analyse générale;

4° Une opération toxicologique;

5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des denrées alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n° 3, 4 et 5 qui précèdent.

6° Une recherche microscopique.

(Comme ci-contre.)

5° Une opération propre à découvrir la falsification de médicaments et une opération propre à découvrir celle de denrées alimentaires.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot : trois.)

Ajouter :

*Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.*

**A. amendements présentés par le Gouvernement.** **Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.**

les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires.

III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

IV. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique); le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale); les doses maxima des médicaments.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

- 1° Deux opérations chimiques;
- 2° Deux préparations pharmaceutiques officinales;
- 3° Une analyse générale;
- 4° Une opération toxicologique;
- 5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n°s 3, 4 et 5.

- 6° Une recherche microscopique;
- 7° Trois préparations magistrales.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officiel.

La dernière épreuve comprend :

- A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale (IV ci-dessus).
- B. Deux préparations pharmaceutiques officinales (2° ci-dessus).
- C. Trois préparations magistrales (7° ci-dessus).

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officiel commencée après la seconde épreuve.

Projet de loi présenté par le Gouvernement. | Projet de loi présenté par la Section centrale.

ART. 24<sup>bis</sup>.

L'examen pour le grade d'ingénieur des mines comprend :

- La géométrie analytique complète ;*
- La géométrie projective et la géométrie descriptive ;*
- La géométrie descriptive appliquée ;*
- L'algèbre supérieure ;*
- Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;*
- La mécanique analytique complète ;*
- La graphostatique ;*
- Les éléments d'astronomie et de géodésie ;*
- La physique expérimentale ;*
- La chimie générale ;*
- Le calcul des probabilités ;*
- Les éléments d'architecture ;*
- La théorie des mécanismes ;*
- La mécanique appliquée (résistance des matériaux, calcul de l'effet des machines, hydraulique) ;*
- La description des machines ;*
- La physique industrielle ;*
- La minéralogie et la géologie ;*
- La chimie analytique, spécialement l'analyse des substances minérales ;*
- La chimie industrielle ;*
- L'exploitation des mines ;*
- La métallurgie ;*
- L'architecture industrielle ;*
- Les applications de l'électricité ;*
- La topographie ;*
- L'exploitation des chemins de fer ;*
- La géographie commerciale et industrielle ;*
- L'économie industrielle ;*
- La législation industrielle (spécialement la législation minière) ;*
- La langue anglaise ou la langue allemande.*

*Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie générale, la chimie analytique, la chimie industrielle, et exécutent, à chaque épreuve, un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.*

*Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de cinq épreuves successives et de cinq années d'études au moins.*

## Amendements présentés par le Gouvernement

ART. 24<sup>bis</sup>.

L'examen pour le grade de candidat-ingénieur comprend :

La géométrie analytique complète;  
La géométrie descriptive;  
La géométrie descriptive appliquée;  
L'algèbre supérieure;  
Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences;

La mécanique analytique complète;  
La graphostatique;  
Les éléments d'astronomie et de géodésie;  
La physique expérimentale;  
La chimie générale;  
Le calcul des probabilités;

Les éléments d'architecture;  
Les éléments des machines;  
Les éléments de physique mathématique;  
Les exercices de rédaction;  
La langue anglaise ou la langue allemande.  
Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.

Amendements présentés par M<sup>ML</sup>. les Membres de la Chambre des Représentants.

## Amendements présentés par M. Helleputte.

ART. 24<sup>bis</sup>.

Modifier ainsi la rédaction de l'amendement du Gouvernement :

Au lieu de : « La géométrie analytique complète », mettre : « La géométrie analytique ».

Au lieu de : « La mécanique analytique complète », mettre : « La mécanique analytique ».

Au lieu de : « Le calcul des probabilités », mettre : « Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ».

Supprimer :  
Les éléments d'architecture;  
Les éléments des machines :

Les exercices de rédaction;  
La langue anglaise ou la langue allemande.

Ajouter :

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent à chaque épreuve un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

Art. 24<sup>er</sup>.

*L'examen pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées comprend :*

*La géométrie analytique complète ;*

*La géométrie descriptive ;*

*La géométrie descriptive appliquée ;*

*L'algèbre supérieure ;*

*Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;*

*La mécanique analytique complète ;*

*Les éléments d'astronomie et de géodésie ;*

*La physique expérimentale ;*

*La chimie générale ;*

*Le calcul des probabilités ;*

*Les éléments de physique mathématique ;*

*Les éléments des machines ;*

*Les éléments d'architecture ;*

*Les exercices de rédaction ;*

*La mécanique appliquée (résistance des matériaux, calcul de l'effet des machines, hydraulique) ;*

*La description des machines ;*

*Les applications des machines ;*

*La physique industrielle ;*

*La minéralogie et la géologie ;*

*La chimie industrielle ;*

*L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;*

*Les applications de l'électricité ;*

*Les constructions du génie civil ;*

*La géométrie pratique ;*

*La technologie des professions élémentaires ; la technologie du constructeur mécanicien ;*

*L'exploitation des chemins de fer ;*

*L'économie politique ;*

*Le droit administratif.*

*Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie générale et la chimie industrielle, et exécutent, à chaque épreuve, un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.*

*Les matières énumérées ci-dessus seront l'objet de cinq épreuves successives et de cinq années d'études au moins.*

## Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.ART. 24<sup>er</sup>.

L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines, comprend :

La mécanique appliquée;  
La description des machines;  
La physique industrielle;  
La minéralogie et la géologie;  
La chimie analytique, spécialement l'analyse des substances minérales;  
La chimie industrielle;  
L'exploitation des mines;  
La métallurgie;  
L'architecture industrielle;  
Les applications de l'électricité;  
La topographie;  
L'exploitation des chemins de fer;  
La géographie commerciale et industrielle;  
L'économie industrielle;  
La législation minière et industrielle;  
La langue anglaise ou la langue allemande.

Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie analytique, la chimie industrielle, et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins.

*Amendement présenté par M. Helleputte.*ART. 24<sup>er</sup>.

L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines comprend :

La mécanique appliquée;  
La description des machines;  
La physique industrielle;  
La chimie industrielle;  
La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales;  
La minéralogie et la géologie;  
La topographie;  
L'exploitation des chemins de fer;  
Les applications de l'électricité;  
L'exploitation des mines;  
La métallurgie;  
L'architecture industrielle;  
La géographie industrielle et commerciale;  
L'économie politique;  
Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie analytique et la chimie industrielle, et exécutent, à chaque épreuve, un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve. (1)

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins. (1)

(1) Texte ajouté par M. Helleputte après l'impression de son amendement à l'article 24<sup>er</sup>, (n° 10).

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

ART. 24<sup>quater</sup>.

*L'examen pour le grade de conducteur des ponts et chaussées comprend :*

- La géométrie descriptive;*
- Les éléments de physique expérimentale;*
- La mécanique élémentaire;*
- Les éléments des machines;*
- Les éléments d'architecture;*
- La géométrie descriptive appliquée;*
- La description des machines;*
- L'architecture civile;*
- Les constructions du génie civil;*
- L'exploitation des chemins de fer;*
- La technologie des professions élémentaires;*
- La géométrie pratique.*

*Les récipiendaires exécutent, en outre, à chaque épreuve, un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.*

*Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.*

## ART. 25.

Chaque examen peut être divisé, par le Gouvernement ou par les universités libres, selon les cas, en deux, trois ou quatre épreuves au maximum.

Toutefois, les examens de candidat-notaire, de docteur en droit et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements seront nécessairement divisés en trois épreuves au moins.

## ART. 26.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires

## ART. 25.

(Supprimé.)

## ART. 26.

(Comme ci-contre.)

## Amendements présentés par le Gouvernement.

ART. 24<sup>quater</sup>.

L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

- Les constructions du génie civil;
  - La stabilité des constructions;
  - L'hydraulique;
  - La géométrie pratique;
  - La description des machines et les machines à vapeur;
  - Le calcul de l'effet des machines;
  - Les applications des machines;
  - La physique industrielle;
  - La minéralogie et la géologie;
  - La chimie appliquée;
  - L'architecture civile et l'histoire de l'architecture;
  - La technologie des professions élémentaires;
  - la technologie du constructeur mécanicien;
  - L'exploitation des chemins de fer;
  - Les applications de l'électricité;
  - L'économie politique;
  - Le droit administratif;
  - La langue anglaise ou la langue allemande.
- Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie appliquée, et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.
- Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins.

## Amendements présentés par MM les Membres de la Chambre des Représentants.

## Amendement présenté par M. Helleputte.

ART. 24<sup>quater</sup>.

L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

- La mécanique appliquée (calcul de l'effet des machines);
- La description des machines;
- La physique industrielle;
- La chimie industrielle;
- La minéralogie et la géologie;
- La topographie;
- L'exploitation des chemins de fer;
- Les applications de l'électricité;
- Les constructions du génie civil;
- La stabilité des constructions;
- L'hydraulique;
- L'architecture civile et l'histoire de l'architecture;
- La technologie des professions élémentaires et la technologie du constructeur mécanicien;
- L'économie politique;
- Le droit administratif.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécutent, à chaque épreuve, un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve (1).

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins (1).

(1) Texte ajouté par M. Helleputte après l'impression de son amendement de l'article 24<sup>quater</sup>, (n° 19).

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

—

qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur.

## ART. 27.

Tous les examens et épreuves se font publiquement, et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université.

## CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN; DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

## ART. 28.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par un jury central constitué par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

## ART. 29.

Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

## ART. 30.

Chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

—

## ART. 27.

(Comme ci-contre.)

## CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN; DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

## ART. 28.

(Comme ci-contre.)

## ART. 29.

(Comme ci-contre.)

## ART. 30.

(Comme ci-contre.)

## Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

## ART. 28.

Rédiger comme suit :

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par une école spéciale annexée à une université de l'État ou à une université libre, soit par un jury central constitué par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

## ART. 29.

Ajouter le § suivant :

Est considérée comme école spéciale pour l'application de la présente loi tout établissement d'instruction supérieure annexé à une université et dont le programme embrasse toutes les matières inscrites dans la loi, soit pour l'examen du grade d'ingénieur civil des mines, soit pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.

*Amendement présenté par M. Sainctelette.*

## ART. 27.

Il y a par an deux sessions seulement d'exams et d'épreuves.

*Amendement présenté par M. Melot.*

## ART. 28.

Rédiger comme suit :

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

*Amendement présenté par M. Helleputte.*

## ART. 29.

Ajouter au projet du Gouvernement, après les mots « des accouchements » : « ainsi que l'enseignement des sciences correspondant à l'un des grades académiques d'ingénieur. »

*Amendement présenté par M. Begerem.*

Compléter l'article 29 du projet de loi par l'addition suivante :

Étant exceptées ces matières pour lesquelles, au prescrit de la présente loi, il est loisible aux candidats de demander à subir certaines épreuves spéciales devant une faculté ou un jury déterminés.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 31.

Le jury central est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal.

Le président du jury, pour chaque grade, est choisi en dehors du personnel enseignant.

Le jury central est constitué par session; il est divisé en sections selon la nature des diplômes à conférer.

Le Gouvernement nomme les membres du jury central; il règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ce jury.

## ART. 32.

Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, conformément à l'article 25 de la présente loi, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

## ART. 33.

La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

## ART. 34.

La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ART. 31.

(Comme ci-contre.)

## ART. 32.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre, mais en supprimant les mots : *conformément à l'article 25 de la présente loi*).

## ART. 33.

(Comme ci-contre.)

## ART. 34.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

*Amendement présenté par M. Melot.*

Art. 51.

Rédiger comme suit :

Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session : ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 35.

La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 29 ci-dessus, ou par le jury central, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales.

## ART. 36.

Chaque université adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études, ainsi que la liste des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

## ART. 37.

Les diplômes et les certificats prévus à l'article 32 sont signés par tous les examinateurs; ceux qui sont délivrés par une université doivent être, en outre, contresignés par le chef ou recteur de cette université.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve, et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études (art. 4) et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une université attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette université.

## ART. 38.

Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 5 de la présente loi ont été soumis à l'université ou au jury central préalablement à sa décision.

B. Que les épreuves pratiques prévues aux articles 18 à 24 ont été subies.

La commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

## ART. 39.

Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces docu-

## ART. 35.

(Comme ci-contre.)

## ART. 36.

(Comme ci-contre.)

## ART. 37.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre, mais en supprimant : art. 4).

## ART. 38.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre, mais en remplaçant : 18 à 24 par : 17 à 24<sup>quater</sup>).

## ART. 39.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement. Amendements présentés par MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

—  
*Amendement présenté par M. Melot.*

ART. 55.

Remplacer les mots : « ou par le jury central »  
par les mots : « ou par les jurys constitués par  
le Gouvernement ».

*Amendement présenté par M. Simons.*

ART. 56.

Ajouter le paragraphe suivant :  
Elle lui adresse également, chaque année, un  
état mentionnant le nombre effectif de leçons  
consacrées à l'enseignement de chacune des ma-  
tières à examen et la durée effective des leçons.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

ments sont destinés à constater, seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 203 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 6.

## ART. 40.

L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

## ART. 41.

Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée, par séance, au secrétaire.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer; deux francs sur les routes ordinaires; douze francs par nuit de séjour.

## ART. 42.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir devant les universités de l'État ou devant le jury central, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis;

2° Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions;

3° Le mode de répartition, entre les professeurs des universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles;

4° Le montant des indemnités dues aux membres du jury central, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par le jury central sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

## ART. 40.

(Comme ci-contre.)

## ART. 41.

(Comme ci-contre.)

## ART. 42.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements pré-entés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

*Amendement présenté par M. Simons.*

ART. 59.

Après les mots : « aux certificats prévus à l'article 6 », ajouter les mots suivants : « et aux états mentionnés à l'article 56 ».

*Amendement présenté par M. Melot.*

ART. 42.

Remplacer les mots : « jury central » par les mots ; « jurys constitués par le Gouvernement. »

ART. 42<sup>bis</sup> (nouveau).

Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou au jury central toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres du jury.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## CHAPITRE V.

## DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

## ART. 45.

Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

## ART. 44.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

## CHAPITRE V.

## DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

## ART. 45.

(Comme ci-contre.)

## ART. 44.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Ne pourront être nommés ingénieurs au corps des mines, ingénieurs ou conducteurs dans le corps des ponts et chaussées que ceux qui ont respectivement obtenu, conformément à la présente loi, les diplômes d'ingénieur des mines, d'ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées, et l'entérinement de ces diplômes.*

Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

*Amendement présenté par M. Helleputte.*

ART. 44.

Ajouter au projet du Gouvernement les §§  
suivants :

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé dans l'administration à une fonction d'ingénieur, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles, et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

*Amendements présentés par M. Thiriar.*

ART. 44<sup>bis</sup> (nouveau).

Nul ne peut exercer une branche quelconque de l'art de guérir si, indépendamment de son diplôme légal, il n'a subi avec succès un examen professionnel devant un jury central dont

Projet de loi présenté par le Gouvernement. | Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 45.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, si, indépendamment de son diplôme légal, il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service médical de l'armée, d'une année de stage officinal fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de pharmacien.

La délivrance de ce certificat peut être subordonnée à une épreuve pratique préalable portant sur deux ou trois préparations magistrales. Cet objet sera réglé par un arrêté royal.

## ART. 46.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis motivé du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

## ART. 47.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur

## ART. 45.

(Comme ci-contre.)

## ART. 46.

*Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central, etc. (Le reste comme ci-contre.)*

## ART. 47.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

—

ART. 45.

Supprimer cet article.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

—

le recrutement se fera en partie dans les universités en nombre égal et en partie en dehors du corps enseignant de ces universités.

ART. 44<sup>ter</sup> (nouveau).

Le nombre de membres du jury central, les matières de l'examen, la durée de l'épreuve à subir sur chacune d'elles, la forme dans laquelle chaque épreuve aura lieu et sa valeur proportionnelle seront déterminés par une commission spéciale nommée par le Gouvernement pour chaque faculté.

*Amendement présenté par M. Thiriar.*

ART. 46.

Après les mots : « Le Gouvernement est autorisé sur l'avis conforme du jury central », ajouter : « rendu après examen. »

*Amendement présenté par M. Thiriar.*

ART. 47.

Ajouter le mot : « conforme » après les mots : « Le Gouvernement est autorisé sur l'avis. »

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

—

résidence, à accorder à des personnes, même non diplômées, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

## TITRE II.

## MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

## ART. 48.

Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux élèves des universités, à la suite d'un concours dont il réglera l'organisation.

Des bourses spéciales de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats.

## ART. 49.

Quatre-vingts bourses de quatre cents francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

## TITRE II.

## MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

## ART. 48.

—

*Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.*

*Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant le jury central, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat-notaire ou d'ingénieur.*

*Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.*

*La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement.*

## ART. 49.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

—

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

—

*Amendement présenté par M. Magis.*

ART. 47<sup>bis</sup> (nouveau).

Les femmes pourront obtenir les grades académiques et jouir des droits qui en découlent aux conditions prescrites par la présente loi.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 50.

Douze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement, selon les conditions à déterminer par arrêté royal, à des Belges ayant obtenu, depuis moins d'un an, le grade de docteur ou celui de pharmacien, soit dans une université, soit devant le jury central, pour les aider à visiter des universités étrangères.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 51.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une université, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires requise par les articles 6 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont subi avec succès le premier examen académique dans le délai de deux années s'il s'agit du grade de candidat en sciences, dans le délai de trois années s'il s'agit du grade de candidat en philosophie et lettres, dans le délai de quatre années s'il s'agit du grade de candidat-notaire.

## ART. 50.

Douze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant le jury central, pour les aider à visiter des universités étrangères.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 51.

(Comme ci-contre.)

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont subi avec succès le premier examen académique dans le délai de trois ans, s'il s'agit du grade de candidat en sciences ou du grade de candidat en philosophie et lettres, dans le délai de quatre ans, s'il s'agit du grade de candidat-notaire.

ART. 51<sup>bis</sup>.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont fait inscrire au rôle des étudiants d'une université, sont dispensés de la production des certificats d'études professionnelles requise par les articles 6 et suivants de la présente loi.

Ceux qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont commencé, dans l'une des universités de l'État, les études conduisant

Amendements présentés par le Gouvernement.

—

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

—

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

## ART. 52.

Les candidats qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont déjà obtenu un grade académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen *pour le grade immédiatement supérieur*, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont obtenu ce dernier grade dans le délai de quatre années.

## ART. 53.

Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Le grade de candidat en pharmacie obtenu sous le régime des lois antérieures est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

## ART. 54.

Les articles 44 et 45 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

au grade d'ingénieur ou de conducteur honoraire, peuvent, s'ils en font la demande, obtenir le grade légal d'ingénieur ou de conducteur en subissant leurs examens d'après les dispositions et règlements antérieurs relatifs au grade d'ingénieur ou de conducteur honoraire.

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet si les intéressés n'ont subi avec succès les épreuves conduisant à ces grades, dans le délai de sept années s'il s'agit du grade d'ingénieur, dans le délai de trois années s'il s'agit du grade de conducteur.

## ART. 52.

(Comme ci-contre.)

## ART. 53.

(Comme ci-contre.)

## ART. 54.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

—

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

—

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Section centrale.

—  
ART. 55.

Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 56.

La loi du 20 mai 1876 est abrogée.

—  
ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)



Amendements présentés par le Gouvernement.

Amendements présentés par MM. les Membres  
de la Chambre des Représentants.

*Amendement présenté par M. Saintelette.*

ARTICLE ADDITIONNEL ET FINAL.

Le Gouvernement est invité à faire rapport  
au cours de la présente session parlementaire  
des conditions d'organisation d'écoles des  
hautes études.

